

G_2025_6
Arrêté portant permis de stationnement
DASTE Laurent

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment des articles L411-1 et R418-1 et suivants ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;
Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,
Vu la demande de l'entreprise **DASTE Laurent, 4 impasse du Brioux 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE** en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant qu'il revient à Monsieur Le Maire ou son représentant, d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales;

Considérant la que la section concernée par la demande est en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : - L'entreprise DASTE Laurent est autorisée à occuper le domine public pour organiser une vente et dégustation d'huitres, devant le 20 rue nationale 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE du 10 janvier 2025 au 30 mars 2025 inclus. L'occupation est accordée uniquement les dimanches de 7h30 à 12h30.

Article 2 : - L'implantation du stand provisoire pour la vente d'huitres, se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à la circulation piétonne ainsi que des personnes à mobilité réduite. Celle-ci devra respectée les dimensions accordées à savoir 4,5 mètres par 2,5 mètres ainsi que l'emplacement nécessaire au stationnement d'un véhicule de type fourgon.

Article 3 : - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la publicité commerciale. Une enseigne provisoire signalant l'activité sera acceptée devant le stand provisoire.

Article 4 : - L'aire de stationnement et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée ainsi que les coquilles d'huitres non admises dans le traitement des déchets ménagers ou alimentaires.

Articles 5 : - La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Celle-ci est accordée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle est incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 10/01/2025



P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER